



Le guide de référence du Curateur public

à l'intention des intervenants du réseau de la santé et des services sociaux

La tutelle au majeur

module 5

Les sujets abordés (1/9)

2

Le module se divise en huit grandes sections :

- Les notions de base
- Les modalités de la tutelle
- La demande d'ouverture
- Les mesures de protection provisoires
- Les clientèles à statut particulier
- Le registre public
- En cours de juridiction
- La tutelle privée

Les sujets abordés : les notions de base (2/9)

3

- La définition légale
- La nature de la tutelle
- Le rôle du tuteur à la personne
- Le rôle du tuteur aux biens
- L'unicité de la tutelle
- La mixité de la tutelle

Les sujets abordés : les modalités de la tutelle (3/9)

4

- Les modalités de la tutelle
- Le droit de vote
- Contracter pour ses besoins ordinaires et usuels
- L'exercice de la garde
- La capacité de gérer le produit de son travail
- La capacité d'accomplir des actes relatifs à son emploi
- La capacité de signer son bail

Les sujets abordés : la demande d'ouverture (4/9)

5

- Les formulaires des évaluateurs
- Le formulaire du médecin
- Le formulaire du travailleur social
- L'avis de la personne compétente de l'établissement
- L'envoi du rapport de la personne compétente
- Les retours de dossiers pour non-conformité
- La nomination du Curateur public
- La priorisation des dossiers
- Le volet accueil du Curateur public
- La nécessité, la subsidiarité et la proportionnalité
- Le processus judiciaire d'ouverture d'une tutelle publique
- L'analyse de la demande par le tribunal

Les sujets abordés : les mesures de protection provisoires (5/9)

6

- Les mesures de protection provisoires
- L'inaptitude
- L'urgence d'agir et la gravité du préjudice
- Le Curateur public, en dernier recours
- Les volontés et préférences
- Agir avec diligence et prudence
- La gestion d'affaires
- L'administration provisoire
- Les interventions possibles du Curateur public
- Les démarches au Curateur public
- Les démarches au tribunal
- Le rôle de l'évaluateur

Les sujets abordés : les clientèles à statut particulier (6/9)

7

- Les clientèles à statut particulier
- Les personnes représentées ayant un enfant mineur
- Les personnes autochtones
- Les personnes contrevenantes
- Les personnes immigrantes
- Les personnes en situation d'itinérance

Les sujets abordés : le registre public (7/9)

- Le registre public

Les sujets abordés : en cours de juridiction ^(8/9)

- La collaboration avec le RSSS
- Le plan de représentation
- Les responsabilités du curateur délégué
- Le rôle de l'établissement lors d'un décès
- La recherche policière
- Le rôle du Curateur public lors d'un décès

Les sujets abordés : la tutelle privée (9/9)

10

- La demande de tutelle privée
- Le rôle de l'établissement
- La vérification des antécédents judiciaires
- Le processus judiciaire d'une ouverture de tutelle privée
- La contestation
- Le rôle du tuteur privé à la personne
- Le rôle du tuteur privé aux biens
- Le conseil de tutelle
- Le rôle du conseil de tutelle
- Le secrétaire du conseil de tutelle
- Le tuteur remplaçant
- Le remplacement du tuteur
- Les responsabilités du Curateur public
- Le rôle du tuteur privé lors du décès



Les notions de base



La définition légale

12

- La tutelle au majeur est une mesure juridique. Elle nécessite l'intervention du tribunal pour son entrée en vigueur. Le tribunal rend un jugement dans lequel sont consignées les modalités de la tutelle.
- La tutelle est destinée à assurer :
 - la protection de la personne;
 - la gestion de son patrimoine;
 - l'exercice de ses droits civils.
- Elle est établie par le tribunal en cas d'inaptitude de la personne et lorsque cette personne doit être représentée dans l'exercice de ses droits civils.



La nature de la tutelle

13

- Selon l'inaptitude et le besoin de représentation, la tutelle peut porter uniquement sur la gestion du patrimoine. C'est la **tutelle aux biens**.
- La tutelle peut porter uniquement sur la protection de la personne, c'est-à-dire son bien-être moral, sa représentation dans l'exercice de ses droits et la défense de ceux-ci. Dans ce cas, il s'agit d'une **tutelle à la personne**.
- La tutelle peut porter sur les deux aspects. On parle alors de **tutelle aux biens et à la personne**.

Le rôle du tuteur à la personne ^(1/2)

14

En cas de représentation **à la personne**, le tuteur doit :

- représenter la personne dans l'exercice de ses droits civils;
- demander les soins et services médicaux et sociaux requis;
- interagir avec les instances administratives ou gouvernementales;
- mandater une personne pour recevoir des services;
- demander la réévaluation de la tutelle.

Le rôle du tuteur à la personne (2/2)

15

Le tuteur à la personne doit également :

- prendre des décisions qui visent :
 - l'intérêt de la personne,
 - le respect de ses droits,
 - la sauvegarde de son autonomie,
 - le respect de ses volontés et préférences;
- maintenir une relation personnalisée;
- donner les consentements suivants, lorsque requis : soins, hébergement, captation de la voix et de l'image ainsi que transmission d'informations.



Le rôle du tuteur aux biens

16

En cas de représentation **aux biens**, le tuteur doit :

- assurer la protection et le bien-être matériel de la personne;
- faire l'inventaire des biens;
- établir son budget, percevoir ses revenus, couvrir ses dépenses, gérer les dettes;
- exercer les droits civils relatifs aux biens administrés.

L'unicité de la tutelle

17

- L'unicité de la tutelle est à privilégier, c'est-à-dire que les rôles de tuteur aux biens et à la personne sont exercés par un seul individu. L'unicité facilite la prise de décisions, favorise une vue d'ensemble complète de tous les aspects de la vie et la communication avec la personne représentée et les proches.
- Toutefois, il est possible qu'il soit dans l'intérêt de la personne que la représentation légale soit assurée par des tuteurs différents. La collaboration est nécessaire entre le tuteur aux biens et celui à la personne.



La mixité de la tutelle

18

- Il y a tutelle mixte lorsqu'un tuteur privé (proche) et le Curateur public sont nommés pour veiller à la protection d'une personne.
- Dans la majorité des cas, le tuteur privé est nommé à la personne et le Curateur public à la gestion des biens.
- Les motifs qui mènent un proche à ne pas prendre en charge la gestion des biens sont nombreux : patrimoine important et difficile à gérer, désir d'éviter des conflits familiaux, désir d'éviter des conflits avec la personne représentée ou des comportements indésirables.
- La tutelle mixte est à privilégier pour favoriser l'implication des proches présents et adéquats.



Les modalités de la tutelle



Les modalités de la tutelle ^(1/3)

20

Les modalités du jugement sont déterminées par le greffier spécial ou le juge.

Selon l'article 268 du Code civil du Québec :

« Le tribunal n'est pas lié par la demande. Il peut établir une tutelle dont la nature et les modalités sont différentes de celles qui sont demandées ou autoriser la représentation temporaire du majeur inapte ».

Les modalités de la tutelle ^(2/3)

21

L'article 288 du *Code civil du Québec* stipule que, pour prendre une décision dans l'intérêt de la personne, le greffier spécial ou le juge :

« [...] prend en considération les rapports d'évaluation médicale et psychosociale et, selon le cas, l'avis du conseil de tutelle ou des personnes susceptibles d'être appelées à en faire partie. Il tient aussi compte, dans la mesure du possible, de l'avis du majeur.

Il indique alors, s'il y a lieu, les actes que la personne en tutelle peut faire elle-même, seule ou avec l'assistance du tuteur, ou ceux qu'elle ne peut faire sans être représentée ».

Les modalités de la tutelle (3/3)

22

- Depuis le 1^{er} novembre 2022, des modulations apparaissent dans les formulaires d'évaluation psychosociale. Le travailleur social est dans l'obligation de se positionner sur chacune d'entre elles.
- Ces modulations sont : le droit de vote, contracter pour ses besoins ordinaires et usuels, l'exercice de la garde, gérer le produit de son travail, de son art ou de sa profession, accomplir des actes relatifs à un emploi et la signature du bail.
- Il est attendu que le greffier spécial et le juge se positionnent systématiquement sur ces six objets de modulation dans chacun des jugements. Ils peuvent également déterminer d'autres règles selon leur appréciation de la situation du majeur.

Le droit de vote ^(1/3)

23

- Le droit de vote est un droit fondamental garanti par les chartes. Le retrait de ce droit demeure exceptionnel. Il est prononcé lorsque la personne visée n'est pas en mesure de respecter les modalités d'exercice du droit de vote et qu'il est manifeste que cette situation demeurera inchangée.
- La personne sous tutelle peut toujours voter aux élections fédérales.
- Le travailleur social évalue la capacité de la personne à voter aux niveaux provincial, municipal et scolaire.
- La personne représentée doit être en mesure de décliner son identité, en précisant ses nom et prénom et son lieu de résidence (lieu ou adresse).

Le droit de vote (2/3)

24

- La Loi électorale précise les règles d'exercice du droit de vote lors des scrutins, afin d'éviter les fraudes et les abus.
- Comme tout citoyen, si la personne représentée a conservé son droit de vote mais qu'elle ne peut pas s'identifier au scrutateur (nom, prénom, lieu de résidence), elle ne pourra pas voter.
- Le droit de vote ne peut être exercé par le tuteur ou le gardien.

Le droit de vote (3/3)

25

- Le Curateur public informe mensuellement Élections Québec de toute personne sous tutelle privée ou publique qui s'est vu retirer le droit de vote par jugement. Élections Québec retire ces personnes de la liste électorale.
- Seule la personne représentée peut demander à Élections Québec de retirer son nom de la liste électorale si son droit de vote n'est pas retiré au jugement. Le tuteur ne peut prendre cette initiative. Il peut toutefois aider la personne représentée dans ses démarches.

Contracter pour ses besoins ordinaires et usuels ^(1/3)

26

- La personne représentée possédant la capacité de contracter pour ses besoins ordinaires et usuels peut signer un contrat et payer pour toutes ses dépenses faisant partie du quotidien. L'exercice de cette capacité implique de comprendre son budget, de respecter ses limites financières et de faire ses paiements.
- Si la personne éprouve des difficultés liées à la responsabilité de contracter et de payer pour ses besoins ordinaires et usuels, le tuteur peut prendre en charge certains paiements. La personne représentée demeure libre d'accepter ou non l'aide de son tuteur.
- La personne représentée doit être en mesure de remettre à son tuteur certaines factures ou reçus aux fins du calcul de l'impôt, de remboursement ou de paiement d'assurances.

Contracter pour ses besoins ordinaires et usuels ^(2/3)

27

- Si la personne représentée contracte des dettes, le tuteur est responsable de leur gestion.
- Le Curateur public a le droit d'obtenir le solde du compte bancaire et, au besoin, de rapatrier un montant qui excèderait celui requis pour la satisfaction de ces besoins, sauf si ce montant provient du produit du travail.

Contracter pour ses besoins ordinaires et usuels ^(3/3)

28

- Si l'équipe traitante constate que la personne représentée ne peut plus assumer cette responsabilité adéquatement (endettement, diminution des facultés), une réévaluation psychosociale doit être envisagée avant le délai prévu. La réévaluation peut également être demandée par le tuteur.
- Si la personne n'a pas la capacité de contracter, son tuteur prend charge de la gestion financière. Toutefois, dans le respect de son autonomie et après entente avec son tuteur, des responsabilités peuvent lui être confiées. Par exemple, une personne représentée pourrait payer son épicerie, ses sorties, ses cigarettes, etc.

Fiche de référence « La personne représentée ayant la capacité de contracter pour ses besoins ordinaires et usuels ».

L'exercice de la garde (1/4)

29

- Dans le cadre de l'évaluation psychosociale, le travailleur social indique si la personne peut exercer sa garde ou si la garde doit être confiée à une tierce personne.
- La nomination d'un gardien n'est pas nécessaire si la personne concernée peut choisir elle-même son lieu de résidence et ses fréquentations, et qu'elle sait imposer ses limites à autrui.
- Le gardien a un pouvoir d'intervention sur le choix du lieu de résidence, les fréquentations et les allées et venues.
- La garde est un pouvoir d'intervention qui doit être utilisé lorsque la situation le nécessite. Le gardien doit prendre en considération les facultés de la personne, les circonstances et les risques courus.

L'exercice de la garde (2/4)

30

- Le gardien doit prendre des décisions dans l'intérêt de la personne, le respect de ses droits et la sauvegarde de son autonomie, en tenant compte de ses volontés et préférences.
- Si la personne est déclarée inapte à consentir à un soin et qu'un gardien est désigné au jugement, le gardien consent aux soins.
- Le jugement d'ouverture de tutelle devrait indiquer si la personne exerce sa propre garde ou si celle-ci est confiée à un tiers. Le cas échéant, le nom du gardien doit être mentionné.
- Le nom du gardien n'apparaît pas dans le Registre public des mesures de représentation.

L'exercice de la garde ^(3/4)

31

- Si la tutelle est privée et que la présence d'un gardien est requise, la garde est confiée *de facto* au tuteur à la personne.
- Si la tutelle est publique et que la personne doit avoir un gardien, le jugement précise à qui la garde est confiée. La garde est confiée au Curateur public en dernier recours.
- L'exercice de la garde ne permet pas au tuteur de contraindre une personne à recevoir des soins ou des services. La garde en tutelle et la garde en établissement ne doivent pas être confondues.
- Le tuteur à la personne et le gardien ont des responsabilités interreliées. La collaboration est essentielle entre eux pour assurer une représentation adéquate de la personne (exemples : l'organisation d'un voyage ou un déménagement en appartement).

L'exercice de la garde (4/4)

32

- En cours de juridiction, le tuteur à la personne qui considère qu'il devrait également obtenir la garde de la personne représentée doit déposer une requête au tribunal.
- Si un tiers souhaite devenir gardien et ainsi remplacer le Curateur public, une demande au tribunal est nécessaire. Le travailleur social devra se prononcer sur la nomination du gardien.

Fiche de référence « Le tuteur et la responsabilité de la garde du majeur ».

La capacité de gérer le produit de son travail ^(1/3)

33

La capacité de gérer le produit de son travail, de son art ou de sa profession inclut la gestion des produits suivants :

- les allocations du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (PAAS Action, primes au travail);
- l'Assurance-emploi (chômage);
- les indemnités de remplacement du revenu de la CNESST;
- les remboursements d'impôt liés au travail;
- les primes et allocations de fréquentation d'atelier thérapeutique et de plateau de travail;
- le salaire et les avantages sociaux.

La capacité de gérer le produit de son travail ^(2/3)

34

Les prestations suivantes ne sont pas considérées comme étant un produit du travail :

- SAAQ et IVAC (indemnités de remplacement du revenu);
- Retraite Québec;
- Sécurité du revenu;
- Assurance-salaire maladie;
- Assurance invalidité;
- Pension de la Sécurité de la vieillesse;
- Pensions privées.

La capacité de gérer le produit de son travail (3/3)

35

- Le travailleur social évalue cette capacité, même si la personne concernée n'occupe pas d'emploi et/ou qu'il est manifeste qu'elle ne sera jamais en mesure d'offrir une prestation de travail.
- Le *Code civil du Québec* présume que la personne sous tutelle est apte à gérer le produit de son travail. En l'absence d'une telle mention au jugement, la personne a la capacité d'administrer le fruit de son travail. Dans le cas contraire, c'est le tuteur aux biens qui en assure la gestion.
- La personne représentée peut déléguer la gestion du produit de son travail à un tiers, idéalement à son tuteur aux biens.
- Si elle souhaite déléguer la gestion du produit de son travail au Curateur public, la personne représentée doit signer une autorisation et la faire parvenir à son curateur délégué. Un formulaire précis est exigé. La personne peut mettre fin à cette délégation en tout temps.

La capacité d'accomplir des actes relatifs à son emploi (1/3)

36

La capacité d'accomplir des actes relatifs à son emploi, à son art ou à sa profession implique tous les actes effectués dans le cadre d'une relation entre un employé et son employeur, sauf ceux touchant le salaire :

- Prendre des décisions concernant ses horaires ou ses vacances;
- Négocier et signer un contrat de travail;
- Faire un grief, porter plainte ou contester un congédiement;
- Obtenir une prestation rattachée à son emploi (CNESST, assurance-emploi, etc.);
- Faire des choix concernant les cotisations prélevées sur le salaire;
- Négocier ses droits d'auteur;

La capacité d'accomplir des actes relatifs à son emploi (2/3)

37

- Négocier le prix de ses œuvres et convenir d'une entente de service avec un agent;
- Payer ses cotisations ou défendre ses droits de professionnel.

La capacité d'accomplir des actes relatifs à son emploi (3/3)

38

- Si la personne n'a pas cette capacité, c'est le tuteur à la personne qui en assume la responsabilité.
- Si elle souhaite obtenir de l'aide, la personne représentée peut faire la demande à son tuteur à la personne et ainsi déléguer la gestion d'une partie ou de la totalité des actes relatifs à son emploi.

La capacité de signer son bail

39

- Contrairement aux autres modulations, la capacité de signer son bail exige deux conditions préalables : la personne concernée doit avoir la capacité de contracter pour ses besoins ordinaires et usuels et elle doit exercer sa propre garde.
- Si la personne concernée en a la faculté, la capacité de signer son bail sera indiquée au jugement. À défaut, cette responsabilité incombe conjointement au tuteur aux biens et au tuteur à la personne.
- Cette capacité concerne la signature du **bail d'habitation seulement**.
- Le paiement du loyer découle de la capacité à contracter pour ses besoins ordinaires et usuels.



La demande d'ouverture



Les formulaires des évaluateurs (1/3)

41

- Les formulaires doivent être remplis dans la langue la plus utilisée par la personne évaluée (français ou anglais).
- Les formulaires sont fournis par le Curateur public conformément au Règlement d'application de la Loi sur le curateur public. Il est obligatoire d'utiliser ces formulaires et ils doivent être remplis en entier.
- Il est recommandé de remplir les formulaires en version électronique. S'il les remplit à la main, l'évaluateur doit écrire lisiblement.
- Les formulaires doivent être dûment signés et datés par les professionnels.

Les formulaires des évaluateurs ^(2/3)

42

- En annexe des formulaires se trouvent des informations utiles aux évaluateurs.
- Les formulaires doivent être imprimés uniquement sur le recto de la feuille.
- Les formulaires peuvent être signés numériquement ou à l'encre bleue.
- Les évaluateurs doivent prendre connaissance de l'outil de vérification de l'admissibilité des rapports pour l'ouverture d'une tutelle au majeur avant de remplir les formulaires. Ce document précise les éléments obligatoires pour l'admissibilité de la demande au tribunal.
- L'article 270 du *Code civil du Québec* stipule que la personne visée par l'évaluation doit recevoir une copie des rapports, à moins d'une raison **exceptionnelle** justifiée au rapport.

Les formulaires des évaluateurs (3/3)

43

- Toujours selon l'article 270 du *Code civil du Québec*, un proche doit être informé de la transmission du rapport au Curateur public du Québec. Le proche informé ne peut être le responsable de la ressource où est hébergée la personne visée par les évaluations.
- Les évaluations médicale et psychosociale ne sont pas aux frais de la personne.
- L'évaluation médicale est prévue dans le manuel de tarification de la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ).
- L'évaluation psychosociale est couverte par le Réseau de la santé et des services sociaux (RSSS). Si celui-ci mandate un professionnel en pratique privée, les frais sont à la charge de l'établissement.

Le formulaire du médecin

44

- Le médecin peut consulter le Collège des médecins ou sa fédération professionnelle pour obtenir des conseils cliniques.
- L'évaluation médicale doit être transmise uniquement si elle conclut à l'inaptitude de la personne visée.
- Pour une demande d'ouverture de tutelle publique, le rapport doit être transmis à la personne compétente de l'établissement.
- Pour une demande de tutelle privée, le rapport original doit être transmis au requérant ayant attesté sous serment qu'il entend demander l'ouverture d'une tutelle.

Évaluation médicale dans le cadre de l'ouverture d'une tutelle au majeur ou de l'homologation d'un mandat de protection

Le formulaire du travailleur social (1/4)

45

- Le travailleur social doit répondre aux exigences de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec (OTSTCFQ) quant à cet acte réservé.
- Le formulaire d'évaluation psychosociale ne doit contenir que les renseignements nécessaires pour permettre au tribunal de statuer sur la nécessité d'ouvrir une tutelle et sur les modalités à préciser.
- L'inaptitude doit être constatée par le médecin préalablement à la production du rapport d'évaluation psychosociale.
- Pour une demande d'ouverture de tutelle publique, le rapport doit être transmis à la personne compétente de l'établissement.

Le formulaire du travailleur social (2/4)

46

- Pour une demande de tutelle privée, le rapport original doit être transmis au requérant ayant attesté sous serment qu'il entend demander l'ouverture d'une tutelle.
- La liste des personnes pouvant former l'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis (APAA) doit être complétée. Selon l'article 226 du *Code civil du Québec*, la convocation des personnes suivantes est obligatoire : conjoint, enfants majeurs, mère, père ainsi que grands-parents et autres ascendants, frères et sœurs, et demi-frères et demi-sœurs majeurs vivant au Québec.
- Selon les articles 226 et 231 du *Code civil du Québec*, au moins cinq personnes doivent être convoquées à l'APAA. S'il est impossible de convoquer au moins cinq personnes, une demande de diminution du quorum peut être faite au tribunal.

Le formulaire du travailleur social (3/4)

47

- Il est important d'effectuer des recherches raisonnables pour retracer les personnes à convocation obligatoire et autres personnes significatives. Les démarches effectuées sont documentées dans l'évaluation psychosociale.
- Lorsqu'une demande de diminution de quorum est présentée au tribunal, une déclaration solennelle du curateur délégué ou du proche requérant est jointe à la demande. Celle-ci résume les démarches effectuées pour obtenir le quorum.
- Une déclaration solennelle est aussi nécessaire lorsque tous les proches à convocation obligatoire n'ont pu être retracés.
- En l'absence d'au moins deux proches, le juriste peut demander au tribunal la dispense de l'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis.

Le formulaire du travailleur social (4/4)

48

- Depuis le 1^{er} novembre 2022, le notaire procède à la demande d'ouverture d'une tutelle privée, même en l'absence du quorum ou lorsqu'il y a dispense de l'APAA. Par conséquent, le Curateur public n'a pas à recevoir ces demandes.
- Il est possible que des rapports complémentaires soient demandés à la suite de modifications de la recommandation initiale (choix du représentant légal, objets de modulation, délai de réévaluation) et afin de bien étayer la preuve.
- Jusqu'au prononcé du jugement, le travailleur social doit informer le Curateur public des changements significatifs dans la situation de la personne (changement d'adresse, préjudice, décès d'un proche, maltraitance, etc.).
- L'évaluateur doit demeurer disponible jusqu'au jugement et peut être appelé à témoigner.

Évaluation psychosociale dans le cadre de l'ouverture d'une tutelle au majeur

L'avis de la personne compétente de l'établissement

49

- L'avis de la personne compétente de l'établissement est obligatoire lorsque la nomination du Curateur public est recommandée.
- Cet avis n'est pas nécessaire dans le cadre d'une demande d'ouverture d'une tutelle privée ou d'une demande d'homologation d'un mandat.
- Cet avis doit être rédigé par la personne compétente de l'établissement.
- La date de signature de l'avis de la personne compétente de l'établissement doit être postérieure aux évaluations.

L'envoi du rapport de la personne compétente

50

- Lorsque la nomination du Curateur public à titre de tuteur est recommandée, l'établissement envoie les documents requis au siège social du Curateur public. Ces documents comprennent : l'avis de la personne compétente de l'établissement, l'évaluation médicale et l'évaluation psychosociale.
- Tout rapport jugé non conforme ou incomplet est retourné à l'établissement.
- S'il est conforme, le rapport de la personne compétente de l'établissement est transféré à la direction territoriale appropriée, en fonction de l'adresse de résidence de la personne concernée.
- Le conseiller aux opérations prend connaissance de tous les rapports dès leur réception.
- Le conseiller aux opérations détermine si un dossier est prioritaire en fonction du préjudice subi par la personne visée.

Les retours de dossiers pour non-conformité

Il arrive que le rapport de la personne compétente de l'établissement soit incomplet ou non conforme lors de sa réception au Curateur public. Les principales causes sont :

- Évaluation médicale incomplète ou absente;
- Inaptitude non démontrée;
- Avis de la personne compétente de l'établissement incomplet ou absent;
- Évaluation psychosociale incomplète ou absente;
- Signatures absentes.

Lorsque la demande n'est pas conforme, elle est retournée à l'établissement et aucun dossier n'est créé au Curateur public. Au besoin, une demande complète devra être envoyée à nouveau au Curateur public.



La nomination du Curateur public

52

Une tutelle publique est recommandée :

- lorsqu'il n'y a aucun proche connu;
- lorsque la nomination des proches n'est pas dans l'intérêt de la personne visée;
- lorsque les proches ne sont pas intéressés (en partie ou complètement).

La priorisation des dossiers (1/3)

53

Les dossiers sont catégorisés selon les critères suivants :

- **Aucun préjudice** : Aucune action urgente n'est nécessaire pour éviter un préjudice sérieux.
- **Risque de préjudice aux biens et/ou à la personne** : La situation laisse croire à un possible préjudice, sans toutefois qu'on puisse en déterminer la gravité ni les conséquences. Une collecte d'informations est nécessaire afin de déterminer s'il y a un risque de préjudice et d'identifier des mesures qui permettraient de l'éviter.
- **Préjudice aux biens et/ou à la personne** : Des préjudices sont constatés.

La priorisation des dossiers (2/3)

54

Exemples de préjudices :

- Atteinte à l'intégrité physique et/ou psychologique;
- Négligence grave de soi ou d'autrui liée à la satisfaction des besoins fondamentaux;
- Proche aidant exerçant un contrôle excessif sur la personne en l'isolant ou en la privant de sorties;
- Refus ou non-collaboration de la personne à recevoir des services;
- Insalubrité, encombrement, milieu non sécuritaire pour les déplacements;
- Vente d'un immeuble appartenant à la personne en cours;
- Démarche d'un tiers pour vendre une propriété sans le consentement éclairé de la personne;



La priorisation des dossiers (3/3)

55

- Besoin de représentation de la part de la personne afin qu'elle puisse demander des prestations non rétroactives;
- Exploitation financière : appropriation des revenus ou de sommes d'argent, ou utilisation d'une carte de crédit par un tiers;
- Perte ou détérioration d'un bien matériel de valeur (exemple : immeuble);
- Loyer ou hébergement non payé pour lequel une procédure d'expulsion est imminente ou en cours;
- Succession nécessitant une action urgente;
- Procédure légale imminente ou en cours sans possibilité de la suspendre.

Le volet accueil du Curateur public ^(1/5)

56

Le dossier est acheminé à un curateur délégué à l'accueil.

- Le curateur délégué à l'accueil prend connaissance des évaluations soumises et les analyse.
- Il contacte le travailleur social afin d'obtenir toute nouvelle information pertinente, d'évaluer l'urgence d'agir et d'échanger sur l'orientation du dossier. Des rapports complémentaires peuvent être demandés.
- Il rencontre la personne concernée afin de l'aviser de la demande, de constater l'inaptitude, de prendre note de ses volontés, de vérifier sa compréhension et de lui expliquer la démarche de contestation.
- Il contacte la famille et les proches afin de connaître leur opinion, et d'évaluer leur implication auprès de la personne et la possibilité qu'ils assument un rôle dans la représentation légale.

Le volet accueil du Curateur public (2/5)

57

- Lors de la recommandation d'une tutelle mixte, le proche doit compléter un formulaire de consentement à la vérification des antécédents judiciaires. Le Curateur public soumet une demande de vérification à un corps policier.
- Le curateur délégué l'accueil demande au tuteur pressenti une déclaration sous serment affirmant qu'aucun jugement en matière civile n'a été rendu ou une liste énumérant ces jugements et indiquant la présence ou non d'une faillite.
- S'il y a présence d'antécédents judiciaires ou de causes pendantes qui comportent un risque de préjudice sérieux ou qui sont considérés comme incompatibles avec les rôles de tuteur, la recommandation de cette personne pourrait être remise en cause par le curateur délégué ou par le tribunal.

Le volet accueil du Curateur public (3/5)

58

- Il contacte la famille et les proches afin de connaître leur opinion, et d'évaluer leur implication Le curateur délégué à l'accueil évalue la pertinence de recourir aux mesures de protection provisoires.
- Il détermine le besoin de représentation de la personne concernée en se basant sur les principes suivants : nécessité, subsidiarité et proportionnalité.

Le volet accueil du Curateur public (4/5)

59

- Selon les conclusions de son analyse, il prend une décision, qui peut être :
 - non-ouverture d'une tutelle en l'absence de nécessité.
 - recommandation d'une ouverture de tutelle privée par un proche, qui pourra procéder en mandatant un juriste privé.
 - dépôt d'une recommandation de tutelle publique ou mixte au tribunal.

Le volet accueil du Curateur public (5/5)

60

- Le curateur délégué n'est pas lié à la demande de tutelle ainsi qu'aux modalités recommandées par les évaluateurs. Il rend une décision selon son jugement professionnel et les orientations du Curateur public.
- En cas de dépôt d'une recommandation d'ouverture de tutelle publique ou mixte : le curateur délégué identifie les enjeux pour orienter la représentation publique et demeure responsable du dossier jusqu'au jugement. Il offre le soutien nécessaire au RSSS.

La nécessité, la subsidiarité et la proportionnalité ^(1/5)

61

En plus de prendre en considération l'ensemble des facteurs de risque et de protection ainsi que les préjudices réels ou potentiels dans son analyse, le curateur délégué à l'accueil analyse chacun des dossiers en fonction des principes suivants :

- Nécessité
- Subsidiarité
- Proportionnalité

La nécessité, la subsidiarité et la proportionnalité (2/5)

62

Lors de l'analyse de la demande d'ouverture d'une tutelle publique, le curateur délégué à l'accueil doit justifier en quoi l'ouverture d'une tutelle est **nécessaire**.

- Est-ce que l'incapacité de la personne est confirmée?
- Est-ce qu'une autre mesure peut être mise en œuvre pour éviter l'ouverture de la tutelle?
- Quels sont les éléments qui justifient un besoin de représentation légale?
- Est-ce que la mise en œuvre d'une mesure de représentation apporterait un bénéfice concret dans la vie de la personne?

La nécessité, la subsidiarité et la proportionnalité ^(3/5)

63

Concernant la **subsidiarité**, le premier alinéa de l'article 15 de la *Loi sur le curateur public* stipule que :

« Le curateur public doit, lorsqu'il exerce une tutelle, rechercher un tuteur pour **le remplacer** et, le cas échéant, il peut assister cette personne dans sa démarche pour être nommée à ce titre ».

La nécessité, la subsidiarité et la proportionnalité (4/5)

64

Par conséquent, le curateur délégué à l'accueil doit s'assurer qu'il n'y a aucun proche disponible et adéquat pour agir à titre de tuteur :

- Est-ce que tous les proches ont pu être contactés?
- Est-ce qu'un proche accepte de s'impliquer dans une mesure de représentation?
- Est-ce qu'il y a des motifs valables de croire que le proche intéressé n'agira pas dans l'intérêt, le respect des droits et la sauvegarde de l'autonomie de la personne?
- Est-ce que la personne verbalise ses volontés et préférences quant au choix de son tuteur?

Un responsable de ressource ne peut être nommé tuteur d'un usager actuel en raison de possibles conflits d'intérêts.

La nécessité, la subsidiarité et la proportionnalité (5/5)

65

Lorsqu'il juge qu'une ouverture de tutelle est nécessaire, le curateur délégué à l'accueil doit aussi s'assurer que la tutelle est **proportionnelle** aux besoins de représentation de la personne visée par la demande d'ouverture.

- Est-ce que l'analyse du dossier amène à contester les facultés, les modulations et la nature de la tutelle identifiées dans les évaluations médicale et psychosociale?

Le processus judiciaire d'ouverture d'une tutelle publique (1/2)

66

1. Le rapport de la personne compétente de l'établissement (avis de la personne compétente de l'établissement, évaluations médicale et psychosociale) est complété puis acheminé au greffe du Curateur public.
2. Le curateur délégué à l'accueil analyse la demande puis effectue une recommandation.
3. Le juriste du Curateur public dépose la demande au tribunal.
4. La demande est signifiée en main propre à la personne concernée.

La demande est notifiée :

- au conjoint;
- aux père et mère;
- aux enfants majeurs;
- à défaut, à deux personnes qui démontrent un intérêt pour la personne concernée.

Le processus judiciaire d'ouverture d'une tutelle publique (2/2)

67

5. L'interrogatoire de la personne visée par la demande d'ouverture de tutelle est réalisé par le greffier spécial.
6. Le greffier spécial tient l'assemblée de parents, d'alliés et d'amis (APAA).
7. Le greffier spécial ou le juge analyse le dossier.
8. Le greffier spécial ou le juge rend jugement et autorise l'ouverture de la tutelle.
9. La personne visée par la procédure et le demandeur sont notifiés du jugement.

Note : Le greffier spécial défère le dossier devant un juge si la personne concernée ou une personne intéressée contestent le bien-fondé de la demande d'ouverture de tutelle.

L'analyse de la demande par le tribunal

68

Le greffier spécial ou le juge prend en considération plusieurs éléments pour prendre une décision dans l'intérêt de la personne :

- l'avis des membres de l'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis;
- les preuves médicales;
- les preuves psychosociales;
- l'existence d'un mandat de protection non homologué;
- les faits et témoignages;
- le degré d'autonomie de la personne visée par les évaluations;
- l'opinion de la personne concernée.

Les mesures de protection provisoires



Les mesures de protection provisoires ^(1/2)

70

Le recours aux mesures de protection provisoires est encadré par :

- le Code civil du Québec;
- la Loi sur le curateur public;
- la Charte des droits et libertés de la personne;
- la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

Il existe deux types de mesures de protection provisoires :

- la gestion d'affaires;
- l'administration provisoire.

Les mesures de protection provisoires ^(2/2)

71

Tant que le jugement de tutelle n'a pas été prononcé par le tribunal, les interventions du Curateur public à l'égard d'une personne constituent une ingérence dans la vie d'autrui. Le recours aux mesures de protection provisoires doit donc être exceptionnel.

Des principes de base dictent la conduite du Curateur public :

- Établir l'inaptitude;
- Démontrer l'urgence d'agir et la gravité du préjudice;
- Agir en dernier recours;
- Respecter les volontés et préférences;
- Agir avec diligence et prudence.

L'inaptitude

72

Au Québec, toute personne majeure est présumée **apte** à s'occuper de sa personne et de ses biens, et à exercer pleinement ses droits civils. Seul le tribunal peut statuer sur l'inaptitude d'une personne.

Pour demander une mesure de protection provisoire, **l'inaptitude présumée** de la personne doit être suffisamment établie pour enclencher le processus d'ouverture d'une tutelle.

Par conséquent, il est impératif que le médecin ait procédé à une évaluation complète et qu'il ait déterminé que la personne est « médicalement » inapte.

Les gestes à accomplir doivent être en cohérence avec les facultés de la personne et les modulations proposées.

L'urgence d'agir et la gravité du préjudice

73

Il doit être démontré que la personne présumée inapte peut subir un préjudice important, voire irréparable, si aucune action immédiate ou à court terme n'est faite.

Aux biens, les gestes accomplis demeurent dans la limite de la simple administration, c'est-à-dire la sauvegarde du patrimoine. Il n'est donc pas possible, par exemple, de vendre un immeuble.



Le Curateur public, en dernier recours

74

Le Curateur public n'entreprendra des démarches que s'il est démontré qu'il n'y a pas de tiers habilités à le faire ou si les proches n'agissent pas dans l'intérêt de la personne.

Il est possible de demander une administration provisoire si la tutelle privée est déjà mise en place, mais que le tuteur n'agit pas ou agit à l'encontre des intérêts de la personne qu'il représente. La responsabilité d'entreprendre des démarches légales appartient au conseil de tutelle.

Les volontés et préférences

75

Toute décision prise dans le contexte d'une mesure de protection provisoire doit l'être en tenant compte des volontés et préférences de la personne présumée inapte et de la sauvegarde de son autonomie.

La personne présumée inapte doit être consultée sur la mesure provisoire de protection mise en œuvre à son endroit et sur les décisions à prendre au moment de l'appliquer.

À défaut de pouvoir être consultée à cet égard, la personne présumée inapte en sera informée dans la mesure du possible. Il faut également, selon ses facultés, la faire participer à la prise de décisions.

Agir avec diligence et prudence

76

Le caractère urgent de la situation nécessite une intervention diligente.

Puisque la personne présumée inapte n'est pas encore sous mesure de représentation légale et qu'on ne peut prédire l'issue des procédures entreprises en ouverture de tutelle, le Curateur public doit agir avec une extrême prudence. Il est donc important de bien documenter la nécessité de ces mesures dans les rapports d'évaluation.

La gestion d'affaires ^(1/2)

77

L'article 1482 du *Code civil du Québec* stipule :

« Il y a gestion d'affaires lorsqu'une personne, le gérant, de façon spontanée et sans y être obligée, entreprend volontairement et opportunément de gérer l'affaire d'une autre personne, le géré, hors la connaissance de celle-ci ou à sa connaissance si elle n'était pas elle-même en mesure de désigner un mandataire ou d'y pourvoir de toute autre manière ».

La gestion d'affaires (2/2)

78

La gestion d'affaires n'est pas destinée uniquement aux personnes inaptes et en voie d'être représentées légalement. Elle peut être effectuée par tout citoyen qui désire protéger le patrimoine d'autrui.

La gestion d'affaires :

- vise uniquement des actes matériels et juridiques opportuns pour la préservation du patrimoine;
- est réalisée de manière ponctuelle et non répétitive;
- est appliquée en situation d'urgence seulement;
- ne requiert pas d'autorisation judiciaire.



L'administration provisoire ^(1/2)

79

L'article 272 du *Code civil du Québec* stipule :

« En cours d'instance, le tribunal peut, même d'office, statuer sur la garde du majeur s'il est manifeste qu'il ne peut prendre soin de lui-même et que sa garde est nécessaire pour lui éviter un préjudice sérieux.

Même avant l'instance, le tribunal peut, si une demande d'ouverture d'une tutelle au majeur est imminente et qu'il y a lieu d'agir pour éviter à celui-ci un préjudice sérieux, désigner provisoirement le curateur public ou une autre personne pour assurer la protection de la personne du majeur ou pour le représenter dans l'exercice de ses droits civils ».

L'administration provisoire (2/2)

80

L'administration provisoire dans le cadre d'une tutelle publique :

- requiert l'obtention d'un jugement du tribunal;
- peut concerner l'administration générale du patrimoine;
- peut être demandée pendant l'instance d'une ouverture de tutelle, à la suite de la réception du rapport de la personne compétente de l'établissement;
- sert à protéger la personne et/ou son patrimoine.

Les interventions possibles du Curateur public ^(1/3)

81

La plupart des gestes à accomplir pour protéger une personne peuvent être faits en gestion d'affaires ou en administration provisoire. Plusieurs éléments doivent être pris en considération pour déterminer la mesure appropriée :

- le contexte;
- l'accord ou non de la personne;
- les risques de contestation par les proches ou la personne visée par l'ouverture de la tutelle;
- la présence ou non de proches aidants;
- la nature de l'acte à accomplir;
- l'unicité de l'acte ou la multiplication des gestes à accomplir.

Le jugement professionnel s'exerce en prenant en considération l'ensemble de la situation.

Les interventions possibles du Curateur public ^(2/3)

82

Dans le cadre d'une gestion d'affaires, le Curateur public pourrait, à titre d'exemples :

- faire assurer une propriété;
- maintenir une prime d'assurance habitation;
- sécuriser un immeuble;
- faire réparer une brèche dans un toit;
- faire effectuer des travaux urgents de plomberie;
- demander à un notaire de reporter la remise d'une succession.

Les interventions possibles du Curateur public (3/3)

83

Dans le cadre d'une administration provisoire, le Curateur public pourrait, à titre d'exemples :

- mandater un avocat;
- demander l'administration complète de la gestion des biens;
- acquitter une dette qui cause un préjudice sérieux à la personne;
- intervenir dans le cas d'une succession;
- demander des revenus non rétroactifs.

Les démarches au Curateur public ^(1/2)

84

En plus du traitement habituel du curateur délégué à l'accueil, des démarches supplémentaires doivent être faites dans le cadre d'une demande d'administration provisoire :

- Le curateur délégué à l'accueil discute de la situation avec le conseiller aux opérations et avec le service juridique du Curateur public.
- Le conseiller aux opérations discute avec la Direction de l'administration des patrimoines, si besoin.
- Le curateur délégué à l'accueil rédige un mémoire et le présente à ses supérieurs.
- Le Curateur public prend la décision finale.

Les démarches au Curateur public (2/2)

85

Le Curateur public doit fournir au tribunal des preuves écrites confirmant :

- que la demande d'ouverture d'une tutelle est imminente.
- qu'il y a lieu d'agir pour éviter au majeur un préjudice sérieux.

Exemples : avis de saisie d'un immeuble, réception d'une citation à comparaître.



Les démarches au tribunal

86

- Le jugement d'administration provisoire est signifié par le juriste à la personne concernée et à un proche.
- Ces derniers peuvent exercer leur droit de contestation et demander d'être représentés par un avocat.
- Les évaluateurs peuvent être appelés à témoigner.

Une fois le jugement rendu, le dossier est transféré à un curateur délégué à la représentation publique pour traitement de l'administration provisoire.

En parallèle, la demande d'ouverture de la tutelle au majeur se poursuit. Par conséquent, il est possible que le Curateur public demande des mises à jour des évaluations ou des compléments d'information.

Le rôle de l'évaluateur

87

- Informer le Curateur public de toutes les situations pouvant causer un préjudice à la personne concernée.
- Documenter le mieux possible l'ensemble de la situation : l'urgence d'agir, les préjudices possibles, les communications effectuées auprès des proches, les actions faites, s'il y a lieu, pour trouver des solutions, etc.
- Fournir, dans la mesure du possible, les pièces justificatives.

Les clientèles à statut particulier

Les clientèles à statut particulier

89

Le Curateur public compose quotidiennement avec des clientèles et des situations diversifiées. En plus de ses responsabilités habituelles, il porte une attention particulière aux personnes dont les situations sont les suivantes :

- Les personnes représentées ayant un enfant mineur;
- Les personnes représentées ayant un statut d'autochtone;
- Les personnes contrevenantes;
- Les personnes immigrantes;
- Les personnes en situation d'itinérance ou à risque de le devenir.

Les personnes représentées ayant un enfant mineur (1/2)

90

- Les droits parentaux sont des droits de nature purement personnelle qui ne peuvent être exercés par le représentant légal. Une personne déclarée inapte ne perd pas automatiquement l'autorité parentale à l'égard de son enfant, à moins que le tribunal n'en décide autrement.
- Le Curateur public s'assure que les droits parentaux d'une personne représentée sont respectés. Le curateur délégué mandate un avocat pour la personne représentée, selon ses volontés et préférences, lorsque nécessaire. Le curateur délégué doit s'assurer de recevoir toutes les correspondances liées aux procédures judiciaires.

Les personnes représentées ayant un enfant mineur (2/2)

91

- Le Curateur public s'assure que la personne reçoit les services de soutien nécessaires pour lui permettre d'exercer son rôle parental auprès de son enfant mineur. Le curateur délégué qui est témoin de situations préoccupantes liées aux compétences parentales de la personne inapte peut effectuer une demande de service et de soutien auprès du RSSS ou demander une évaluation des capacités parentales de la personne au RSSS.
- Si le curateur délégué a des motifs raisonnables de croire que la sécurité ou le développement des enfants de la personne inapte sont compromis, il a la responsabilité d'effectuer un signalement à la direction de la protection de la jeunesse (DPJ).



Les personnes autochtones ^(1/2)

92

- La Loi sur les Indiens a préséance sur les lois provinciales régissant la tutelle et le Curateur public du Québec.
- Services aux Autochtones Canada doit être consulté lors d'une demande d'ouverture de tutelle pour les personnes autochtones, à l'exception des Cris, des Naskapis et des Inuits.
- Services aux Autochtones Canada peut exercer sa compétence dans la gestion exclusive des biens pour la personne inscrite au Registre des Indiens et qui est déclarée inapte selon les lois de la province.
- Lors de l'ouverture d'une tutelle, le Curateur public informe Services aux Autochtones Canada et lui transmet les documents pertinents. Ce ministère décide s'il exerce ou non sa compétence.

Les personnes autochtones (2/2)

93

- S'il exerce sa compétence, le ministre peut agir à titre d'administrateur des biens ou encore nommer un administrateur des biens. S'il n'entend pas exercer sa compétence, le tribunal peut nommer le Curateur public tuteur aux biens.
- La tutelle à la personne est de compétence provinciale. Le tuteur peut être un proche ou le Curateur public. Ce dernier doit collaborer avec le ministère Services aux Autochtones Canada pour répondre aux besoins de la personne inapte.
- S'il est nommé tuteur de la personne et gardien, si besoin, le Curateur public exerce les mêmes activités de représentation qu'avec les autres personnes dont il a la charge, en fonction des modulations précisées au jugement.



Les personnes contrevenantes

94

- Tout citoyen apte ou inapte doit répondre de ses gestes en matière civile et criminelle.
- Il y a une entente d'échanges d'informations entre le ministère de la Sécurité publique et le Curateur public pour les personnes représentées et incarcérées dans des établissements provinciaux.
- L'établissement de détention doit aviser le Curateur public lors de l'incarcération d'une personne représentée.
- Des personnes contacts ont été nommées afin de favoriser l'échange rapide d'informations entre les deux organisations.
- Le tuteur veille au respect des droits de la personne détenue. Il peut visiter la personne au centre de détention, participer au plan correctionnel et transmettre des fonds dans la caisse des usagers.

Les personnes immigrantes

95

- Selon l'article 3083 du *Code civil du Québec*, toute personne résidant au Québec peut être sous tutelle, peu importe son statut légal au Canada.
- Le Curateur public doit s'assurer de connaître, de clarifier ou d'obtenir le statut de la personne inapte au Canada.
- Le tuteur à la personne a la responsabilité de régulariser le statut de la personne. Il présente les demandes pour obtenir et renouveler le statut de résidence temporaire ou permanente, obtenir des documents sur l'immigration (exemple : la carte de statut de résident permanent) et obtenir la citoyenneté canadienne au nom de la personne représentée.
- Le tuteur aux biens réclame l'exonération ou le remboursement des frais liés à l'hébergement ou des soins de santé pour un réfugié, un apatride, une personne sans statut ou un demandeur d'asile.

Les personnes en situation d'itinérance ^(1/3)

96

Concernant les personnes en situation d'itinérance ou à risque de le devenir :

- Le tuteur veille au respect des droits de la personne en situation d'itinérance et revendique les services sociaux, médicaux et légaux auxquels elle a droit. Il travaille en collaboration avec ses partenaires communautaires, le RSSS, les proches et les corps policiers pour réaffilier la personne.
- Le Curateur public travaille dans une approche préventive de l'itinérance. Il met en place un filet de sécurité pour éviter que la personne bascule en situation d'itinérance.

Les personnes en situation d'itinérance ^(2/3)

97

Chez les personnes en situation d'itinérance ou à risque de le devenir, plusieurs éléments peuvent constituer des facteurs de vulnérabilité :

- services non adaptés à la réalité de cette clientèle;
- instabilité résidentielle;
- milieu violent ou inadéquat;
- sortie de détention ou d'un milieu hospitalier sans plan de sortie;
- multiplication des interpellations policières;
- absence ou instabilité des équipes traitantes ou non-prise en charge par celles-ci;
- présence d'un trouble de dépendance et/ou de trouble de comportement qui limitent l'accès à des services.

Les personnes en situation d'itinérance ^(3/3)

98

- En juin 2024, 66 personnes représentées par le Curateur public vivaient une situation d'itinérance (chronique, cyclique ou situationnelle). Cela représente 0,5 % des personnes représentées par le Curateur public. La majorité de ces personnes se trouve à Montréal.
- En novembre 2024, ce nombre passe à 91 personnes, dont 44 sont en situation d'itinérance chronique.
- Tout comme sur l'ensemble du territoire québécois, l'itinérance est un phénomène qui prend de l'ampleur parmi les personnes représentées. Ainsi, le Curateur public constate une augmentation de 0,2 % du nombre de personnes représentées en situation d'itinérance.



Le registre public

Le registre public ^(1/2)

100

- Le Curateur public du Québec a l'obligation légale de tenir un Registre public des mesures de représentation. Y sont consignés les tutelles au majeur et au mineur, privées et publiques, les mandats de protection homologués ainsi que les autorisations de représentation temporaire.
- Le fait d'être sous mesure de représentation constitue une information publique.
- L'accès à cette information est essentiel pour les intervenants du RSSS, les fournisseurs de services, les juristes et les institutions financières.
- Les nom et prénom ainsi que la date de naissance de la personne concernée sont nécessaires à la recherche. Le numéro d'assurance sociale est optionnel et utilisé pour s'assurer de l'identification de la personne.

Le registre public ^(2/2)

101

- Les informations contenues au registre public sont conformes au *Règlement d'application de la Loi sur le curateur public*.
- Le registre public indique : le nom de la mesure de représentation, le numéro du dossier au Curateur public, le nom du ou des représentants légaux, leurs responsabilités (biens et/ou personne), la date du jugement et le numéro du jugement.
- Le registre public ne précise ni les délais de réévaluations, ni les modulations de la tutelle, ni la nomination d'un gardien. Ces informations peuvent être obtenues en demandant une copie du jugement au tuteur.
- Lorsque le représentant légal est le Curateur public, l'intervenant contacte les renseignements généraux pour connaître le nom du curateur délégué assigné au dossier.



En cours de juridiction



La collaboration avec le RSSS

103

Suivant la réception du jugement, le curateur délégué contacte l'intervenant social au dossier pour :

- discuter des besoins de la personne représentée;
- établir son budget mensuel;
- planifier une visite à la personne et identifier les enjeux à inscrire au plan de représentation.

Le plan de représentation ^(1/2)

104

À la suite de la réception du jugement, le curateur délégué établit le plan de représentation qui comporte quatre catégories d'enjeux :

- L'enjeu **autonomie** comprend les actions visant à éviter la privation de droits, à favoriser la participation de la personne et à prendre en compte ses volontés et préférences.
- L'enjeu **protection** comprend les actions visant à prévenir ou à faire cesser une situation qui va à l'encontre du respect des droits, de l'intégrité ou de l'intérêt de la personne.
- L'enjeu **engagement famille** comprend les actions visant à informer les proches, à collaborer avec eux et à les impliquer dans la vie de la personne et les décisions importantes.
- L'enjeu **patrimoine** comprend les actions visant à protéger et à conserver les biens de la personne représentée.

Le plan de représentation (2/2)

105

- Le plan de représentation est communiqué verbalement à la personne représentée et à l'intervenant lors de la visite annuelle. À la demande de la personne représentée, un document écrit peut lui être remis.
- Le curateur délégué révisé le plan de représentation annuellement. Il évalue la pertinence de maintenir la tutelle selon les principes de nécessité, de subsidiarité et de proportionnalité. Au besoin, il fait appel au RSSS pour obtenir une réévaluation avant le délai prévu au jugement.



Les responsabilités du curateur délégué ^(1/5)

106

En ce qui a trait au volet « personne », plusieurs responsabilités incombent au curateur délégué :

- Effectuer, en présence de l'intervenant social, une rencontre annuelle à la personne représentée dans son milieu de vie ou un autre lieu significatif pour elle (exemples : plateau de travail, chez un proche, etc.).
- S'assurer de l'adéquation entre le milieu de vie de la personne représentée et sa condition et ses besoins.
- Requérir des services pour répondre aux besoins médicaux, psychosociaux et d'accompagnement de la personne représentée.



Les responsabilités du curateur délégué ^(2/5)

107

- Recueillir les volontés et préférences de la personne représentée concernant ses besoins et l'établissement de son budget.
- Maintenir une relation personnalisée avec la personne représentée en tenant compte de son avis et l'informer des décisions qui sont prises à son sujet.
- Lorsque la situation le requiert, participer au plan d'intervention et/ou à une rencontre multidisciplinaire.
- Consulter, au besoin, le dossier de la personne représentée.
- Autoriser les séjours dans un camp de vacances et un voyage à l'étranger (sauf si un proche est le gardien désigné).

Les responsabilités du curateur délégué ^(3/5)

108

- Consulter les proches de la personne représentée et maintenir un contact avec eux.
- Signer le bail et le renouvellement de celui-ci, et communiquer avec le propriétaire.
- Obtenir l'opinion de la personne représentée lors de la vente ou de la cession des biens (meuble, véhicule et immeuble).
- Obtenir le consentement d'un proche pour l'aliénation d'un bien selon l'article 34 de la *Loi sur le curateur public*.



Les responsabilités du curateur délégué ^(4/5)

109

- Mandater un avocat à l'interne, de pratique privée ou de l'aide juridique pour défendre les droits de la personne représentée dans plusieurs matières juridiques :
 - cause en matière criminelle, pénale ou civile;
 - audition au Tribunal administratif du Québec (TAQ);
 - procédure de divorce;
 - règlement de pension alimentaire;
 - analyse de toute procédure judiciaire impliquant la personne et ses biens.
- Consulter la personne représentée lors du choix de l'avocat. Lorsque possible, son choix est respecté. Si elle ne peut s'exprimer, refuse le mandatement d'un avocat ou n'a pas de préférence, le curateur délégué procède.

Les responsabilités du curateur délégué ^(5/5)

110

- L'établissement qui présente une requête pour évaluation psychiatrique, garde en établissement ou autorisation de soins ou d'hébergement doit informer le Curateur public. L'équipe traitante avise le curateur délégué des démarches en vue de l'obtention de telles ordonnances tout au long du processus.
- Toute procédure est analysée par le service juridique du Curateur public, qui s'assure du respect des droits de la personne représentée.
- La procédure est transmise au curateur délégué, qui veille à ce que la requête tienne compte de l'intérêt de la personne et de sa capacité à s'exprimer et à faire des choix, et à ce qu'elle soit effectuée pour son seul bénéfice.
- Le curateur délégué contacte un membre de l'équipe traitante ou la personne représentée. Il s'assure que cette dernière est avisée de la procédure et a soumis son choix d'avocat.



Le rôle de l'établissement lors d'un décès (1/2)

111

- Lors d'un décès imminent et/ou d'un constat du décès d'une personne représentée, l'établissement informe la famille ou un proche significatif.
- Par la suite, l'établissement informe le Curateur public, en contactant la réception de la direction territoriale concernée pendant les heures d'ouverture. L'information doit être communiquée **de vive voix** à un employé du Curateur public. La Direction médicale et du consentement aux soins ne traite pas les décès.
- En l'absence d'un proche parent et en dehors des heures ouvrables, l'établissement contacte un salon funéraire à proximité pour la récupération du corps. Le choix du salon funéraire se fait selon les procédures internes de l'établissement. Le Curateur public ne se positionne pas quant à ce choix.

Le rôle de l'établissement lors d'un décès (2/2)

112

- L'établissement doit acheminer le bulletin de décès (SP-3) au technicien de la représentation publique. Le Curateur public n'a pas accès au bulletin de décès informatisé du système d'information des événements démographiques (SIED).
- L'établissement doit fournir une liste du mobilier et des effets personnels de la personne représentée au technicien de la représentation publique.
- L'établissement conserve les biens dans un lieu sûr, jusqu'à l'obtention de consignes plus précises.
- Le technicien du Curateur public contacte un membre de la famille afin de lui confier les biens de la personne décédée. Il peut également disposer des biens de peu de valeur, si aucun membre de la famille n'accepte de les prendre en garde.

La recherche policière

113

- En l'absence de **famille immédiate** (conjoint, enfant, parent ou fratrie), l'établissement a la responsabilité de contacter le service de police et de demander une recherche policière.
- L'établissement transmet par la suite le numéro d'événement et les coordonnées de l'enquêteur au technicien de la représentation publique.
- Lors de la réception du rapport d'enquête, l'établissement s'assure que le Curateur public a également reçu une copie.

Le rôle du Curateur public lors d'un décès ^(1/2)

114

- Le Curateur public entre en contact avec la famille et l'invite à prendre en charge l'organisation des funérailles.
- Si la famille refuse la prise en charge ou qu'aucun membre de la famille n'a été retracé à la suite de l'enquête policière, le Curateur public réclame le corps et prend en charge l'organisation des funérailles. Il prend en considération les arrangements funéraires préalables, les arrangements prévus au testament ainsi que les principes religieux et les volontés du défunt, si connus.
- Le Curateur public détermine le montant alloué selon le patrimoine de la personne concernée pour les funérailles. Il effectue les suivis nécessaires avec les proches et le salon funéraire.

Le rôle du Curateur public lors d'un décès ^(2/2)

115

- Après le décès d'une personne représentée, le Curateur public continue l'administration de ses biens. En vertu de l'article 42 de la *Loi sur le Curateur public*, il est prévu que le Curateur public n'effectue que des gestes de conservation des biens.
- Le Curateur public effectue une reddition de comptes au liquidateur de la succession, aux successibles ou à Revenu Québec.

Fiche de référence « Le décès d'une personne représentée par le Curateur public ».



La tutelle privée

La demande de tutelle privée (1/3)

117

- La demande d'ouverture d'une tutelle privée peut être entreprise à l'initiative de la personne concernée, d'un proche ou de toute personne intéressée qui a des éléments lui permettant de croire à l'inaptitude de la personne concernée et à un besoin de représentation légale.
- Le travailleur social peut constater de lui-même le besoin de représentation légale. Il privilégie une prise en charge de la famille et l'invite à engager un notaire pour effectuer la procédure.
- Le proche s'adresse à un notaire. Ce dernier demande les évaluations médicale et psychosociale à l'établissement du RSSS fournissant des services à la personne ou responsable du territoire de résidence de la personne concernée. L'avis de la personne compétente de l'établissement n'est pas nécessaire.

La demande de tutelle privée (2/3)

118

- Il est recommandé que l'établissement exige une preuve écrite de mandatement avant d'envoyer les rapports d'évaluation au notaire.
- Les frais d'honoraires du notaire sont payables à même le patrimoine de la personne concernée. Si le proche n'a pas accès au patrimoine, il peut demander au notaire la possibilité d'être facturé sur réception du jugement. Si le paiement est exigé sur-le-champ, le tuteur paie les coûts, puis se rembourse avec le patrimoine de la personne représentée après le jugement.
- Les frais d'honoraires des notaires ne sont pas réglementés et diffèrent d'une pratique à l'autre. Les frais liés à une procédure d'ouverture d'une tutelle se situent entre 2 500 \$ et 4 000 \$.

La demande de tutelle privée (3/3)

119

- Si la personne concernée a un patrimoine limité, le proche s'adresse au bureau de l'aide juridique de son secteur. La personne inapte doit répondre aux critères d'admissibilité.

Aide juridique : suis-je admissible financièrement?

Aide juridique : volet contributif

Le rôle de l'établissement

120

- En cas d'inaptitude et de besoin de représentation légale, l'établissement (qui donne des services à la personne concernée ou celui de son territoire de résidence) a l'obligation de donner suite aux demandes d'ouverture de tutelle privée. S'il décide de mandater un travailleur social de pratique privée, l'établissement doit en assumer le coût. Le proche peut décider de faire appel à des évaluateurs privés et en faire assumer le coût par la personne concernée.
- S'il considère que la personne est apte ou qu'il n'y a pas de besoin de représentation, l'établissement peut refuser de donner suite à la demande d'ouverture de tutelle de la part d'un proche ou d'un notaire mandaté. Il est recommandé de faire parvenir un avis écrit avec le motif du refus.

La vérification des antécédents judiciaires ^(1/2)

121

Des amendements législatifs obligent, depuis le 4 mars 2025, la vérification des antécédents judiciaires lors de l'ouverture d'une tutelle.

Les tuteurs et tuteurs remplaçants pressentis doivent fournir :

- un certificat d'absence d'antécédents judiciaires ou une liste des infractions criminelles ou pénales. Cette liste comprend également les accusations pendantes. Ces documents sont délivrés par un corps de police.
- une déclaration sous serment affirmant qu'aucun jugement en matière civile n'a été rendu ou une liste énumérant ces jugements et indiquant la présence ou non d'une faillite.

La vérification des antécédents judiciaires ^(2/2)

122

S'il y a présence d'antécédents judiciaires qui comportent un risque de préjudice sérieux pour la personne représentée ou qui sont considérés comme incompatibles avec le rôle de tuteur, la recommandation de cette personne pourrait être remise en cause par le tribunal.

Dans le cadre de son évaluation psychosociale, il est recommandé que le travailleur social informe les tuteurs et tuteurs remplaçants pressentis de cette vérification.

Le processus judiciaire d'ouverture d'une tutelle privée (1/2)

123

1. Les évaluations médicale et psychosociale sont complétées puis acheminées au juriste mandaté par la famille.
2. Le juriste dépose la demande au tribunal.
3. La demande est signifiée en main propre à la personne concernée.

La demande est notifiée :

- au conjoint;
- aux père et mère;
- aux enfants majeurs;
- à défaut, à deux personnes qui démontrent un intérêt pour la personne concernée;
- au Curateur public.

Le processus judiciaire d'ouverture d'une tutelle privée (2/2)

124

4. L'interrogatoire de la personne visée par la demande d'ouverture de tutelle est réalisé par le notaire.
5. Le notaire tient l'assemblée de parents, d'alliés et d'amis (APAA).
6. Le greffier spécial ou le juge analyse le dossier.
7. Le greffier spécial ou le juge rend jugement et autorise l'ouverture de la tutelle.
8. La personne visée par la procédure, le demandeur et le Curateur public sont notifiés du jugement.



La contestation

125

Le notaire agit en matière non contentieuse. S'il y a contestation de la procédure par un proche ou par la personne concernée, il effectue un procès-verbal de ses actes. Il met fin à sa procédure. Afin de poursuivre la procédure, un avocat doit être mandaté.



Le rôle du tuteur privé à la personne

126

Le rôle du tuteur privé à la personne est le même que celui de la tutelle publique.

- Un seul tuteur à la personne est nommé. Cependant, depuis le 1^{er} novembre 2022, les deux parents d'un enfant majeur inapte ont la possibilité d'être nommés tuteurs à la personne. Toutefois, la nomination des deux parents n'est pas automatique. Le travailleur social se prononce sur la pertinence de nommer deux tuteurs à la personne.
- La décision finale revient au tribunal. Celui-ci prend sa décision en tenant compte de l'intérêt de la personne à protéger, du respect de ses droits, de la sauvegarde de son autonomie et de ses volontés et préférences.

Le rôle du tuteur privé aux biens ^(1/2)

127

Le rôle du tuteur privé aux biens est le même que celui de la tutelle publique. Toutefois, certaines particularités s'ajoutent :

- faire un inventaire des biens dans les 60 jours suivants l'ouverture de la tutelle;
 - l'inventaire peut être notarié ou signé devant témoins;
 - il doit être remis au conseil de tutelle, au Curateur public, au tuteur à la personne s'il y a lieu et à la personne représentée;
- gérer séparément son patrimoine de celui de la personne représentée;
- fournir une sûreté (gel de fonds, assurance, hypothèque) lorsque le patrimoine est de plus de 40 000 \$;

Établir la sûreté d'une tutelle

Le rôle du tuteur privé aux biens (2/2)

128

- rendre compte annuellement de sa gestion au Curateur public, au conseil de tutelle ainsi qu'à la personne représentée;
- faire une reddition de comptes définitive de sa gestion (à la personne redevenue apte, au représentant légal qui le remplace, au liquidateur de la succession de la personne ou au mineur devenu majeur).

Il peut y avoir un ou plusieurs tuteurs aux biens.



Le conseil de tutelle

129

- Le conseil de tutelle est formé lors de l'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis qui a lieu pendant la procédure d'ouverture de tutelle.
- Il est constitué de une ou de trois personnes, qui sont identifiées au jugement.
- En l'absence de proches ou si les proches ne souhaitent pas être nommés au conseil de tutelle, le Curateur public est désigné conseil de tutelle.



Le rôle du conseil de tutelle (1/3)

130

- Le conseil de tutelle s'assure que le tuteur agit dans l'intérêt de la personne représentée, qu'il veille à son bien-être et qu'il gère adéquatement son patrimoine. Il est le premier niveau de surveillance. Il se réunit au moins une fois l'an et invite le tuteur à ses délibérations.
- Il soutient et accompagne le tuteur dans l'exercice de ses fonctions.
- Il favorise la résolution de conflits entre les tuteurs.
- Il traite un signalement, s'il y a lieu.
- Selon l'article 233 du *Code civil du Québec*, il donne des avis et prend des décisions dans les cas prévus par la loi : renoncer à une succession, se départir de meubles et consentir aux soins, s'il y a une demande d'autorisation au tribunal.

Le rôle du conseil de tutelle (2/3)

131

- Si la valeur des biens administrés est de plus de 40 000 \$, il détermine la nature et l'objet de la sûreté ainsi que le délai pour la produire.
- Il surveille la gestion des finances faite par le tuteur (revenus, dépenses, placements, etc.).
- Il vérifie l'inventaire, les comptes annuels de gestion et le compte définitif de gestion que le tuteur produit.
- Il joue un rôle décisionnel pour la vente et l'acquisition de biens d'une valeur égale ou inférieure à 40 000 \$.
- Il donne son avis au tribunal sur la rémunération du représentant légal et la reconduit selon les modalités prévues.

Le rôle du conseil de tutelle (3/3)

132

- Il demande au tribunal la nomination d'un tuteur *ad hoc* pour assurer la protection des intérêts de la personne représentée. Il s'agit d'une personne qui la représente lorsque son tuteur et le conseil de tutelle se trouvent dans une situation qui pourrait les opposer en justice. Le rôle du tuteur *ad hoc* se termine lorsque la situation est réglée.
- Il demande le remplacement du tuteur, si celui-ci ne peut plus exercer sa fonction, qu'il décède ou qu'il ne respecte pas ses obligations.



Le secrétaire du conseil de tutelle

133

- Le secrétaire du conseil de tutelle est nommé lors de l'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis.
- Il peut être ou non membre du conseil de tutelle. S'il en est membre, il a les mêmes pouvoirs que les autres membres.
- Il rédige l'ordre du jour et les comptes rendus des réunions du conseil de tutelle.
- Il reçoit les documents destinés au conseil de tutelle qui proviennent du Curateur public ou du tuteur. Il les communique aux membres du conseil de tutelle.
- Si le conseil de tutelle est remplacé, il remet les documents de la tutelle qui sont en sa possession au nouveau conseil de tutelle.



Le tuteur remplaçant

134

- Un tuteur remplaçant peut être nommé par le tribunal lors de l'ouverture de la tutelle. Le remplaçant entre en fonction s'il y a démission, inaptitude ou décès du tuteur.
- Le Curateur public ne peut être désigné au jugement comme tuteur remplaçant.

Le remplacement du tuteur

135

- Lorsqu'il est nécessaire de remplacer le tuteur et qu'un tuteur remplaçant est déjà identifié au jugement, le tuteur remplaçant remplit l'acceptation de charge de tuteur. Il la dépose au palais de justice du lieu de résidence de la personne représentée. Les proches disposent de 30 jours suivant la réception de l'avis du tribunal pour intervenir. À défaut, le tuteur remplaçant est nommé par le tribunal.
- Si aucun tuteur remplaçant n'est identifié au jugement, le conseil de tutelle ou toute autre personne intéressée dépose une demande de remplacement au tribunal. La vérification des antécédents judiciaires sera effectuée.
- Devant l'inaction du conseil de tutelle ou en présence d'un préjudice, la loi autorise le Curateur public à demander le remplacement du tuteur.

Fiche de référence « [Le remplacement d'un mandataire ou d'un tuteur](#) ».



Les responsabilités du Curateur public

136

- Le Curateur public informe le tuteur de ses différentes obligations.
- Il soutient et accompagne le tuteur et les membres du conseil de tutelle dans l'exercice de leurs fonctions.
- Il surveille les actions du tuteur en collaboration avec le conseil de tutelle.
- Il vérifie l'inventaire, la reddition de comptes et le compte annuel de gestion produits par le tuteur.
- Il détermine la sûreté, si cela n'a pas été fait par le conseil de tutelle dans les six mois suivant l'ouverture de la tutelle ou lorsqu'il agit lui-même à titre de conseil de tutelle.
- Il traite les signalements.

Protéger une personne sous tutelle – Guide à l'usage du tuteur et du conseil de tutelle



Le rôle du tuteur privé lors du décès

137

- La tutelle prend fin au décès de la personne représentée.
- Le tuteur privé doit produire le compte définitif de gestion au liquidateur de la succession et au Curateur public.
- Le tuteur met fin à la sûreté et effectue la remise des biens.
- Le tuteur remet une preuve de décès au Curateur public, afin que ce dernier puisse procéder à la fermeture du dossier et au retrait des informations au registre public.